



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Marseille, le **19 JUIN 2018**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA  
04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-188 MED

### **ARRÊTÉ n°2018-188 MED portant mise en demeure envers la société MIDI CONCASSAGE afin de mettre en conformité l'altitude du fond de fouille de la carrière au lieu-dit « Les Jumeaux » à Istres**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2014-280 C délivré le 7 août 2014 à la société Midi Concassage pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire avec installation de traitement sur le territoire de la commune d'Istres concernant notamment la rubrique 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 susvisé qui dispose : « La profondeur maximale d'extraction est limitée afin de garantir un fond de fouille à 2 m au-dessus des plus hautes eaux. La cote limite d'extraction est 38mNGF à l'ouest du site et 37mNGF à l'est » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 mars 2018, parvenu en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres du 5 juin 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse suite au délai de huit jours ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 décembre 2017 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le plan d'exploitation du 21/02/2017 montre des altitudes du fond de fouille inférieures à 38mNGF, à l'ouest du périmètre autorisé pour l'extraction.

.../...

- Il apparaît sur les relevés piézométriques de 2016, qu'en janvier, la hauteur d'eau sur les puits 3 et 4 est supérieure à 36mNGF (environ 37mNGF) [la même situation est constatée sur les relevés piezométriques d'août à décembre 2015], or le fond de fouille est à une altitude moyenne de 38mNGF (relevés topographique du 20 novembre 2015). Donc la distance minimale entre le fond de fouille et les plus hautes eaux est inférieure à 2 m ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Midi Concassage de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société Midi Concassage exploitant une carrière sise aux lieux dits « Les Jumeaux » / « Le Parc d'Artillerie » – quartier d'Entressen sur la commune d'Istres est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 en remblayant par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes autant que de besoin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société MIDI CONCASSAGE et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Istres,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Marseille, le 19 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER